



Arrêt

n° 218 225 du 14 mars 2019
dans les affaires x & x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2017.

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par deux membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Madame A. T., ci-après dénommée « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez occupé un emploi de manucure à Grozny à partir d'octobre 2015. Au début du mois de novembre 2015, une femme du nom de Malika serait passée dans le salon de beauté une première fois. Par la suite, elle vous aurait téléphoné pour vous demander de passer chez elle pour une manucure. Vous vous seriez rendue chez elle et vous auriez ainsi croisé son mari en sortant de l'appartement. Cet homme serait [M. D.], ministre de l'agriculture tchétchène.

Trois jours après cette visite à domicile, [M. D.] se serait rendu une première fois sur votre lieu de travail et aurait cherché à obtenir votre numéro de téléphone. Il ne l'aurait pas obtenu et serait reparti. Le lendemain, il serait revenu au salon et aurait demandé à vous parler. Vous l'auriez suivi dehors et il vous aurait demandé votre numéro. Vous auriez dit non et précisé que vous aviez un fiancé et il serait reparti sans rien ajouter de plus. Ce ministre serait finalement revenu une troisième fois, vous aurait demandé à nouveau votre numéro et face à votre refus aurait annoncé qu'il trouverait votre numéro. Vous supposez qu'il l'aurait obtenu grâce à son épouse.

[M. D.] aurait alors commencé à vous téléphoner, il vous aurait ainsi contacté deux ou trois fois dans le courant du mois de novembre et vous aurait prévenu que des anciens de sa famille viendraient vous voir pour arranger le mariage lors du premier appel. Vous auriez eu le dernier appel à la mi-novembre et il vous aurait informée qu'il reviendrait vous voir au salon.

Suite à cette annonce, vous auriez décidé de quitter votre emploi à la fin du mois après avoir reçu votre salaire et vous auriez changé de numéro de téléphone. Vous n'auriez plus eu de contact avec [M. D.] par la suite.

Le 3 décembre 2015, alors que vous étiez chez une amie, trois anciens de la famille de [M. D.] se seraient présentés à votre domicile pour annoncer que le mariage aurait lieu le 15 décembre. [S. T.] (SP : [...]), votre mère, votre frère ainsi qu'un ancien de votre famille auraient discuté de votre mariage avec [M. D.]. Votre famille aurait ainsi exprimé son refus de ce mariage. Les anciens de la famille de [M. D.] seraient ainsi repartis en affirmant qu'ils viendraient le 15 décembre vous chercher pour ce mariage.

Le 5 décembre, votre mère aurait vendu son bétail et le 9 décembre, vous auriez quitté votre pays en bus.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre certificat de naissance, celui de votre soeur [R. T.] ainsi que la certificat de pensionnée de votre mère.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la

république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que les faits à l'origine des craintes que vous invoquez, à savoir votre rencontre avec le ministre [M. D.] et la visite des membres de sa famille à votre domicile pour vous imposer de vous marier avec lui, manquent sérieusement de crédibilité parce que des divergences importantes entre vos déclarations, celles de votre mère et les informations à disposition du CGRA jettent le discrédit sur vos allégations.

Dans un premier temps, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, vous avez affirmé avoir rencontré à quatre reprises [M. D.], ministre de l'Agriculture tchéchène. Invitée à le décrire physiquement, vous indiquez (CGRA p. 11) qu'il a des cheveux clairs et des yeux bruns foncés. Cette affirmation ne concorde pas avec les photographies officielles du ministre disponibles sur le site du ministère de l'agriculture tchéchène (CGRA information pays - annexe 1 et 2) qui attestent qu'il a des cheveux foncés et les yeux clairs. Il n'est donc nullement crédible que vous ignorez des éléments aussi importants de son physique dès lors que vous affirmez avoir rencontré cet homme à quatre reprises.

Cette divergence est donc établie et porte un discrédit important sur vos déclarations parce qu'elle porte sur l'homme que vous dites craindre et qui serait la source de vos problèmes.

De plus, il convient de remarquer que vos déclarations sont à ce point lacunaires au sujet de [M. D.] qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations précises sur [M. D.]. Vous précisez que vous ne connaissez de lui que son rôle de ministre de l'agriculture tchéchène et du nombre de femmes et enfants qu'il aurait. Vous ajoutez que ces informations sont également connues de tous en Tchétchénie. (CGRA pp. 11)

Interrogée sur ces connaissances lacunaires, vous affirmez que vous ne vouliez rien savoir sur lui et que cela ne vous intéressait pas car vous en comptiez pas l'épouser (CGRA pp. 7, 10-12). Cette explication n'est pas convaincante et n'explique pas votre désintérêt. Cet homme étant au centre de vos problèmes et étant celui que vous dites craindre, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir d'avantage d'informations sur lui. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

Dans un second temps, d'une comparaison entre vos déclarations et celles de votre mère, il ressort un certain nombre de contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous avez déclaré (CGRA, pp. 10 - 11) que le 3 décembre 2015, votre famille aurait reçu la visite de trois hommes âgés de la famille de [M. D.] pour vous annoncer que le mariage était fixé pour le 15 décembre 2015. Vous expliquez que cette visite a été faite en journée alors que vous étiez chez une amie. Or, interrogée sur cet évènement, votre mère a affirmé pour sa part (CGRA [...] pp. 6, 8 et 9) que la visite de deux hommes âgés avait eu lieu au soir alors que vous étiez à la maison. Elle précise également que vous étiez dans votre chambre pleurant et criant.

Vous avez également déclaré que votre famille avait refusé la proposition de mariage (CGRA p.10). Votre mère a pour sa part affirmé que votre famille avait accepté la proposition à condition que vous soyez d'accord. (CGRA [...] pp. 8 et 9)

Confrontée à ces importantes divergences (CGRA [...] pp. 9), votre mère a affirmé que vous étiez toujours sous le choc et que vous n'aviez pas bien entendu car vous étiez dans une autre pièce lors de l'évènement. Cette explication n'est pas convaincante dès lors que vous avez exprimé clairement que vous n'étiez pas présente lors de cette visite du 3 décembre 2015.

Ces divergences sont également avérées et portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crédibilité de cette annonce de mariage forcé.

Au vu de l'ensemble de ces diverses constatations, il ne m'est pas permis d'établir la crédibilité de votre rencontre avec le Ministre [M. D.] ni de la demande en mariage qui l'aurait suivie, lesquelles seraient à l'origine de votre fuite de votre pays. Dès lors, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut pas être établie dans votre chef.

Les actes de naissance de votre soeur et vous-même ainsi que le certificat de pensionnée de votre mère permettent d'attester de votre identité et des leurs. Ils ne sont cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame S. T., ci-après dénommée « *la deuxième requérante* », qui est la mère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre fille [A. T.] (SP : [...])

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre fille.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fille, dont les termes sont repris ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Les requérantes, dans leurs requêtes introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et développent des moyens identiques à l'encontre de ces décisions.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; la violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») ; « l'excès de abus de pouvoir [sic] » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »)

3.3 Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués en y apportant des explications factuelles visant à en minimiser la portée. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas les avoir confrontées à ces griefs avant de prendre les décisions attaquées. S'agissant en particulier de M. D., elles fournissent une nouvelle description de ce dernier qui correspond à l'article joint au recours et à la photo citée par la partie défenderesse. Elles expliquent également les lacunes relevées dans les dépositions de la première requérante par le contexte de ses rencontres avec M. D. et par les traditions culturelles tchéchènes. Elles expliquent encore les contradictions relevées entre leurs dépositions respectives par l'absence de confrontation à ces anomalies et par des problèmes de compréhension. Elles sollicitent enfin le bénéfice du doute.

3.4 Les requérantes font ensuite valoir que leur crainte est liée à leur appartenance au groupe social des femmes et ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. Elles citent divers extraits de rapport concernant la situation des femmes tchéchènes à l'appui de leur argumentation.

3.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la C. E. D.H., elles soulignent que la partie défenderesse admet que des violations des droits humains sont commises en Tchétchénie et lui reprochent de fournir des documents dépourvus d'actualité au sujet de la situation prévalant en Tchétchénie.

3.6 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérantes joignent à leur recours les documents énumérés comme suit :

« 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de

réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 20.06.2017

2. Désignation BAJ

3. Rapport d'audition du 15 mai 2017 de Madame [A. T.].

4. Rapport d'audition du 15 mai 2017 de Madame [S. T.].

5. http://www.mcx-chr.ru/index.php?id=58&Itemid=17&option=corri_content&lask-view
+ Traduction jurée de l'article.

6. Nord-Caucase : « Les Caucasiennes ne se sont jamais senties aussi peu libres qu'aujourd'hui », Mailis Destrée, 1er avril 2016

<https://www.lecourrierderussie.com/societe/2016/04/caucase-caucasiennes-libres/>

7. Droits de la femme : entre l'islam et la laïcité, Anastasia Vitiazeva, 23 juin 2015, (<https://fr.rbth.com/ps/2015/06/23/quand-la-loi-se-heurte-aux-traditions-locales-et-religieuses-34001>)

8. Droits de l'Homme: la Tchétchénie dénoncée par le Conseil de l'Europe, AFP, 26 avril 2017? https://www.rtf.be/info/monde/detail_droits-de-l-homme-la-tchetcheniedenoncee-par-le-conseil-de-l-europe?id=9590497 »

4.2 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, les requérantes invoquent des craintes liées aux menaces et mesures d'intimidation initiées par M. D., personnalité tchétchène, aux fins de contraindre la première requérante à l'épouser. La partie défenderesse refuse de faire droit à leurs demandes de protection internationale après avoir constaté que leur récit est dépourvu de crédibilité. Ces décisions de refus sont essentiellement fondées sur le constat que diverses lacunes, invraisemblances et incohérences entachant les dépositions successives des requérantes interdisent de croire qu'elles ont réellement quitté leur pays pour les motifs allégués.

5.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'elles allèguent. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit des requérantes, en particulier la personne de M. D. et les circonstances des mesures d'intimidations invoquées.

5.6 Dans leur recours, les requérantes ne développent aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs mais se limitent essentiellement à réitérer leurs propos et à fournir des explications factuelles, qui

ne convainquent pas le Conseil, aux fins de minimiser la portée des nombreuses carences relevées dans leurs dépositions. Pour le surplus, elles se bornent à évoquer de manière générale les traditions culturelles tchéchènes et la situation alarmante prévalant dans ce pays.

5.7 S'agissant des lacunes relevées dans le récit des requérantes, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans les recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si les requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore si elles peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. C'est en effet aux requérantes qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.8 S'agissant de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, le Conseil rappelle, pour sa part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine des requérantes, en particulier les droits des femmes, leur récit étant dépourvu de crédibilité, ces dernières ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Enfin, le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée par les requérantes.

5.11 En conséquence, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des requérantes, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE